

NOTE COMMUNE N° 42 / 2005

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour l'année 2005 relatives à la rationalisation des procédures de présentation de la comptabilité

ANNEXE : Le modèle de mise en demeure (en langue arabe)

R E S U M E

Rationalisation des procédures de présentation de la comptabilité

1) L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu des dispositions qui visent à rationaliser les procédures de présentation de la comptabilité pendant l'opération de vérification fiscale approfondie qui consistent en :

- l'établissement d'un procès-verbal pour non présentation de la comptabilité,
- la mise en demeure du contribuable afin de présenter sa comptabilité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification,
- la non admission de la comptabilité non présentée dans le délai précité.

2) La non admission de la comptabilité entraîne :

- L'usage des autres moyens dont dispose l'administration y compris les présomptions de droit et de fait pour l'accomplissement de la vérification fiscale,
- L'inopposabilité de la comptabilité à l'administration durant la phase de vérification approfondie et devant les tribunaux,
- La fixation de la durée de la vérification approfondie à une année.

3) Les dispositions prévues par le dit article 62 ne s'appliquent pas :

- lorsque la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics ou des experts chargés conformément à la loi,
- en cas de force majeure prouvée conformément à la loi,
- en présence d'un autre empêchement légal.

Dans le but de rationaliser d'avantage les procédures de présentation de la comptabilité dans le cadre de la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable, l'article 62 de la loi de finances pour l'année 2005 a introduit des nouvelles dispositions au niveau du premier paragraphe de l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Ces nouvelles dispositions ont prévu la non admission de la comptabilité en cas de défaut de présentation de cette dernière à l'administration fiscale dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification d'une mise en demeure, et ont fixé les conditions d'application de cette procédure.

Ces mêmes dispositions ont excepté de l'application de la procédure des cas déterminés où la non présentation de la comptabilité est due à des motifs qui n'incombent pas au contribuable.

Cette note a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

I . Rappel des procédures de la vérification fiscale approfondie sur la base de la comptabilité

La législation fiscale en vigueur a fixé les obligations comptables selon la nature juridique et le régime fiscal du contribuable.

En application des dispositions de l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux, la vérification approfondie de la situation fiscale s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code des droits et procédures fiscaux, les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la législation fiscale en vigueur, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale :

- Tous registres, titres et documents comptables,
- Les programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales,

- Les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications enregistrées sur supports informatiques.

Le contribuable doit présenter ses documents comptables au commencement de l'opération de vérification approfondie ; l'avis préalable de la vérification approfondie comporte la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de 15 jours au moins de la date de notification de l'avis, ce qui permet au contribuable de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la vérification et préparer ses documents comptables.

Le contribuable peut, par demande écrite et pour des raisons objectives, sous réserve d'acceptation de l'administration, différer le commencement de l'opération de vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

Le défaut de présentation de la comptabilité au commencement de la vérification nécessite l'établissement d'un procès-verbal à cet effet conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du code des droits et procédures fiscaux.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2005

L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu la non admission de la comptabilité pour les besoins de vérification fiscale approfondie en cas de défaut de sa présentation à l'administration fiscale dans le délai de 30 jours à compter de la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable. Il a par ailleurs fixé les conditions d'application de la mesure et les cas où la procédure de non admission de la comptabilité n'est pas appliquée.

A- Les procédures à suivre :

Conformément à la nouvelle procédure, la non communication de la comptabilité par les personnes ayant l'obligation de sa tenue au commencement de la vérification approfondie nécessite l'accomplissement par l'administration fiscale des procédures suivantes :

1. L'établissement d'un procès-verbal pour défaut de communication de la comptabilité :

Dans le cas où le contribuable ne procède pas à la communication de la comptabilité exigible au commencement de l'opération de vérification, cette infraction est constatée par un procès-verbal établi par les agents chargés de la vérification conformément aux procédures prévues par les articles 70 à 72 du code des droits et procédures fiscaux.

Le procès-verbal, établi par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement le défaut de communication par le contribuable de la comptabilité, comporte notamment :

- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,
- les nom, prénoms et la profession ou la raison sociale du contrevenant,
- la signature du contrevenant ou de son représentant,
- le cachet du service,
- les nom, prénoms et signatures des agents verbalisateurs.

2. La mise en demeure du contribuable :

En cas de non communication de la comptabilité au commencement de l'opération de vérification et après l'établissement d'un procès-verbal relatif à ladite infraction, le contribuable est mis en demeure par une notification écrite pour présenter sa comptabilité dans le délai de 30 jours de la date de notification.

La mise en demeure ne peut être opérée :

- durant les quinze jours fixés pour se préparer à la vérification,
- pendant la période du report du commencement de l'opération de vérification.

Et par conséquent, la mise en demeure ne peut être opérée qu'après le commencement effectif de la vérification fiscale approfondie.

La mise en demeure comporte notamment, outre les indications relatives au service chargé de la vérification et à l'identité du contribuable, l'invitation du contribuable à présenter sa comptabilité ou les documents et registres comptables manquants aux agents chargés de la vérification dans un délai **maximum de trente jours** à compter de la date de la notification.

La mise en demeure est notifiée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux.

Il est à signaler que la durée octroyée au contribuable pour communiquer sa comptabilité et dont le maximum **est fixé à 30 jours**, est prise en compte pour le calcul de la durée maximale prévue par la loi pour effectuer la vérification approfondie sur la base de la comptabilité, et ne peut entraîner la prorogation de la durée de vérification.

Le jour de notification n'est pas décompté dans le délai de trente jours. Si le dernier jour coïncide avec un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

La notification de la mise en demeure est effectuée au moyen des agents de l'administration fiscale, des huissiers-notaires, des officiers des services financiers ou par lettre recommandée avec accusé de réception, elle obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

B - Les effets de la non communication de la comptabilité :

La non communication de la comptabilité dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification entraîne :

- la non admission de la comptabilité pour les besoins de la vérification approfondie,
- l'inopposabilité à l'administration de la comptabilité pour les besoins de l'opération de vérification ainsi qu'au cours de la phase du recours juridictionnel en matière fiscale,
- la fixation de la durée de la vérification approfondie à une année.

Toutefois il y a lieu à préciser que les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- lorsque la comptabilité est déposée auprès :
 - des tribunaux,
 - du ministère public,
 - des organismes de contrôle publics (cour des comptes, contrôle général des finances, douane, CNSS, inspection du travail....),
 - des experts chargés conformément à la loi.
- en cas de force majeure prouvée conformément à la loi : ce sont les cas où la cause est imprévisible, inévitable et extérieure conformément aux dispositions de l'article 283 du code des obligations et des contrats.
- en présence d'un autre empêchement légal.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

Annexe à la note commune n° 42/ 2005

..... في

الجمهورية التونسية
وزارة المالية
المصلحة

تنبيه

الإسم واللقب أو الإسم الاجتماعي
العنوان أو المقر الاجتماعي

تبعاً للإعلام بالمراجعة المعمقة عدد المبلغ لكم بتاريخ
وحيث تم الشروع في المراجعة المعمقة بتاريخ⁽¹⁾ يشرّفني إعلامكم أنكم لم تضعوا
على ذمة الأعوان المكلفين بالمراجعة وثائق ودفاتر المحاسبة المستوجبة.

ويتعلق الأمر بـ (2):

.....
.....
.....
.....
.....
.....

وتبعاً لذلك وعملاً بأحكام الفصل 38 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية فإنكم
مدعوون لتقديم وثائقكم المحاسبية للأعوان المكلفين بالمراجعة في أجل أقصاه 30 يوماً من
تاريخ تبليغكم هذا التنبيه .

هذا وتجدر الإشارة إلى أنه في صورة عدم استجابتكم لهذا التنبيه خلال الأجل المشار
إليه فإنه لا يتم اعتماد المحاسبة خلال المراجعة الجبائية وكذلك خلال مرحلة التقاضي.

وتقبلوا فائق عبارات التقدير .

والسلام

الإمضاء وختم المصلحة

(1) التنصيص حسب الحالة على التاريخ المضمن بالإعلام أو التاريخ المعين بمحضر بدء المراجعة في صورة تأجيلها.
(2) التنصيص على الوثائق الناقصة إذا تم تقديم جزء من المحاسبة.